

Madame/Monsieur XXXX
CPIP 1ère/ 2nde classe
SPIP XXXX , RA XXXX

A XXXX, le XX/XX/XX

Monsieur le Garde des Sceaux
s/c
M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
s/c
Mme la Directrice Interrégionale/ M. le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de XXX
s/c
Mme la Directrice Fonctionnelle/ M. le Directeur Fonctionnel du SPIP deXXX

Objet : Mobilité CPIP 2020, demande tendant à la communication d'éléments ayant conduit l'Administration à prendre une décision individuelle défavorable me concernant

Monsieur le Garde des Sceaux,

Conformément à la note de mobilité des CPIP publiée le 15 mai 2020, j'ai sollicité une mutation. Il n'a pas été fait droit à ma demande et aucun élément ne m'a été communiqué pour expliquer et comprendre qu'il n'y soit pas fait droit.

Le code des relations entre le public et l'Administration prévoit en ses articles L 211-1 à L 211-8 le droit des agents à être informés des motifs ayant conduit l'Administration à prendre des décisions individuelles, notamment celles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.(L211-3)

Par motivation, il est attendu une motivation écrite comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. (L211-4)

Or, les décisions relatives à la mobilité des CPIP ont été prises sans que les dispositions prévues par les Lignes Directrices de Gestion du Ministère de la Justice, relatives à la mobilité ne soient respectées quant à mon information préalable. Celles ci indiquent pourtant en introduction qu'elles sont les orientations que se donne le Ministère pour encadrer les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir d'appréciation de l'administration pour gérer les mobilités et sont invocables par les agents. En d'autres termes, les agents peuvent former un recours en cas de non respect des dispositions des présentes lignes directrices de gestion.

Les LDG comportent une partie commune à tous les corps d'agents du Ministère de la Justice en sa première partie ainsi que des dérogations par Direction, dont les corps de l'Administration Pénitentiaire en sa partie quatre.

Pour ce qui concerne les CPIP, la partie IV dispose que « Les postes profilés de CPIP sont soumis à un entretien préalable. Les autres postes de CPIP peuvent être soumis à un entretien préalable »

J'ai sollicité une mutation sur un poste « non profilé » qui peut donc répondre à la procédure d'entretien préalable ou à la procédure sans entretien, au choix de l'Administration. En outre, la note de mobilité des CPIP précitée du 15 mai 2020 renvoie, pour ce qui concerne les postes « non profilés » à la note des 24 janvier 2019 d'une part, et du 16 avril 2012 d'autre part pour définir les critères de mobilité et les points de cotation dont bénéficient les CPIP pour procéder à leur mutation.

Or, pour chacune des deux procédures (entretien préalable ou non), des éléments quant à ma situation (classement notamment) auraient dû m'être communiqués, ce qui n'a pas été fait préalablement à la prise de décision de l'Administration. C'est ainsi que je sollicite ces éléments aujourd'hui afin de pouvoir former, le cas échéant un recours gracieux sur le rejet de ma demande de mutation.

Pour ce qui concerne les postes profilés ou non profilés soumis à entretien préalable, il est énoncé dans les LDG précitées que « S'il y a plusieurs candidats, un rang de classement est établi en le motivant précisément. Le recruteur informe le candidat des suites qu'il donne à sa candidature, **en précisant la place qu'il lui attribue dans le rang de classement ou s'il ne retient pas sa candidature, le motif de ce choix** »

Aussi, il ressort de cette disposition que si les postes que je convoitais étaient considérés comme des postes donnant lieu à entretien préalable, le rang de classement pour chaque poste visé aurait dû m'être communiqué. Le motif du choix de ne pas retenir ma candidature aurait également dû m'être communiqué. Cela n'a pas été le cas.

Pour ce qui concerne les postes de CPIP non soumis à entretien préalable, il est énoncé au sein de la note de mobilité des CPIP du 15 mai 2020 que « le bureau RH 4 établit, pour chaque poste non profilé, un ordre préférentiel entre les différentes candidatures. Cet ordre est établi selon le barème prévu par la note de mobilité du 24 janvier 2019 ainsi que son annexe 1. Les différentes priorités légales sont prises en compte ».

Or, la mobilité par système de points de cotation est également visée par les LDG. Même si elle ne semble viser que le corps d'encadrement et d'application, elle s'inscrit néanmoins dans le paragraphe relatif à la **sélection des candidatures sans entretien préalable pour les corps de l'AP**. Les CPIP étant le seul corps de l'AP avec celui des CEA entrant dans ce champ, les principes visés leurs sont applicables, ne serait ce qu'en application du principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement entre agents publics.

C'est ainsi qu'il est énoncé que « **chaque agent reçoit à titre informatif une lettre récapitulant ses vœux de mutation par ordre de priorité (sans cotation mais avec son rang de classement) et le cas échéant les motifs particuliers de mobilités.** »

La note précitée du 15 mai 2020 prévoit que ces classements sont transmis aux DISP qui les adressent aux services recruteurs, qui peuvent alors s'écarter du classement à l'issue d'entretiens par une proposition motivée. Conformément aux dispositions évoquées supra sur la procédure d'entretien préalable, « S'il y a plusieurs candidats, un rang de classement est établi en le motivant précisément. **Le recruteur informe le candidat des suites qu'il donne à sa candidature, en précisant la place qu'il lui attribue dans le rang de classement ou s'il ne retient pas sa candidature, le motif de ce choix** »

Au vu des éléments encadrant la procédure sans entretien préalable des CPIP, j'aurai donc dû être destinataire, non seulement du classement établi par points de cotation lors de la transmission aux DISP, mais aussi du classement renvoyé par les services recruteurs s'il devait différer du premier classement établi.

N'ayant eu communication d'aucun de ces éléments, je demande à en être destinataire aujourd'hui. Je souhaiterais également que me soit communiqué le nombre de points de cotation retenu, pour chacune de mes demandes puisque cela participe à la motivation de la décision.

Je demande encore que me soit communiqué le rang de classement du candidat retenu pour chacun des postes que je visais si ce n'est pas celui qui apparaissait en numéro 1 à l'issue du classement établi par les seules cotations par points. En effet, la note du 15 mai 2020 disposant que « la décision finale concernant la mobilité des CPIP sera prise par l'administration centrale au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose ». L'arbitrage final de la DAP étant soumise à motivation (au sens des articles précités L 211-1 à L 211-8 du code des relations entre le public et l'administration, et à l'établissement d'un éventuel nouveau classement, je souhaiterais être destinataire de ces motivations et classement final s'il s'avérait différent de ceux demandés ci avant.

Je demande enfin à ce que les référents désignés par la CGT Insertion Probation soient destinataires de l'ensemble des informations que je demande puisqu'il s'agit d'un élément préparatoire à un éventuel recours administratif et que les mêmes LDG fixent que « Lorsque les agents forment un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ils peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. » Il m'apparaîtrait d'autant plus normal qu'ils en soient destinataires que dans le cadre des prérogatives qui leur sont attribuées tant par les dispositions législatives ou réglementaires encadrant leur mandat que par les LDG, ils sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame la Directrice/ Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

A XXXXX , le XX/XX/2020